



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-059

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme /

Directeur

63-2021-03-09-00008 - Arrêté N° DDT63/SEA-2021-01 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production maïs semence pour l'année 2021 (4 pages) Page 3

63-2021-03-24-00005 - Arrêté portant organisation de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 8

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service

Eau Environnement Forêt

63-2021-04-01-00006 - AP n°20210618 décision relative aux déplacements effectués dans le cadre des suivis nocturnes en 2021 de populations de cervidés dans le département du Puy-de-Dôme (cerf Elaphe) (4 pages) Page 15

63-2021-04-06-00008 - Décision relative aux déplacements effectués dans le cadre des missions de lieutenant de louveterie dans le département du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 20

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-03-09-00008

Arrêté N° DDT63/SEA-2021-01 portant
autorisation de cultiver du maïs consommation
en zone de production maïs semence pour
l'année 2021



**ARRÊTÉ N° DDT63/SEA-2021-01
portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone
de production de maïs semence pour l'année 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, complétée et modifiée par la loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants ;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le Comité Technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962, relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.) ;

Vu la loi du 22 décembre 1972 relative à la création des zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1972 ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1 – Puy-de-Dôme – et des 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988 portant extension de cette zone ;

Vu l'arrêté n° 2021-0355 du 1^{er} mars 2021 nommant Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale des territoires par intérim pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0386 du 4 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale des territoires par intérim pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la liste des demandeurs d'une autorisation de semis de maïs consommation, déposée à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires par intérim du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence tous les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2021** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme et ce, sur les parcelles énumérées dans leur demande, **A L'EXCEPTION DE :**

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>
<u>COMMUNE PONT-DU-CHATEAU</u>			
GAEC FERME DE CROUEL USSON Gilles et BERGER Agnès Domaine du Grand Beaulieu 63000 CLERMONT-FERRAND	Chazal	YE	51
<u>COMMUNE THURET</u>			
BOROT Marcel 7, rue Pré du Moulin 63260 THURET	Pouzaret	YP	94

Article 2 – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence un agriculteur en ayant fait la demande pour la campagne **2021** à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de Dômes et ce, sur les parcelles énumérées dans sa demande **SOUS RESERVE** de la mise en place des mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence sur la commune suivante :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>SOUS RESERVE</u>
<u>COMMUNE DALLET</u>				
EARL DES DOMES COGNET Aurélien Chemin de Praslong 63100 CLERMONT-FERRAND	Les Littes	ZC	283-284- 285-289- 290-299- 300-680- 682-684	Respect accord isolement du semencier
<u>COMMUNE LUSSAT</u>				
TERRASSE Ghislain 2, place de la Croix – Epinet 63360 SAINT-BEAUZIRE	Champ de l'Orme	ZO	0021	Respect accord isolement du semencier
<u>COMMUNE SAINT-BEAUZIRE</u>				
EARL D'EPINET 2000 CLEMENT Bruno 9, chemin de Malinrat – Epinet 63360 SAINT-BEAUZIRE	Le Lac	YE	3-4-5-6-7	Respect accord isolement du semencier
<u>COMMUNE ST-CLEMENT DE REGNAT</u>				
GAEC CHAMP MARECHAL PERISSEL Jean-Luc et Thomas 8, route de Maringues 63310 ST-CLEMENT DE REGNAT	Champ Bonnat	YN	0017	Respect accord isolement du semencier

Article 3 – Les demandes d'autorisation d'ensemencement, objet du présent arrêté, pourront être consultées à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale des
territoires par intérim,



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-03-24-00005

Arrêté portant organisation de la Mission
Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN)
dans le département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210632

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

portant organisation de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice qui élargit notamment les compétences des inspecteurs de l'environnement

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu la circulaire du 11 février 2013 relative à la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature

Vu la convention du 18 juillet 2020 relative au partenariat des actions de police conduites à l'échelle du bien Unesco « Chaîne des Puys – faille de Limagne ».

Vu l'arrêté préfectoral 11/00105, portant constitution de la Mission interservices de l'eau et de la nature dans le Puy-de-Dôme, en date du 20 janvier 2011,

Vu la stratégie nationale des contrôles en polices de l'eau, de la nature et de l'environnement marin datant du 4 mars 2020

Vu la note relative aux relations entre les services déconcentrés de l'État et les services territoriaux de l'OFB en date du 19 octobre 2020 cosignée par le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de l'Office Français pour la Biodiversité,

Considérant que (de droit) ; il est nécessaire de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques de l'eau et de la nature et par une bonne articulation des dispositions relatives à la police administrative, à la police judiciaire et aux interventions financières,

Considérant que (de fait) ; il y a lieu de coordonner l'action des services de l'État et de ses établissements publics intervenant dans le domaine de l'eau et de la nature dans le département du Puy-de-Dôme, et d'actualiser la composition de la MISEN eu égard aux modifications des noms et prérogatives des différents services depuis 2011

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim :

ARRÊTE

1/5

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 1 : OBJET

La mission interservices de l'eau dans le Puy-de-Dôme créée par arrêté du 7 décembre 2005, étendue aux domaines de la biodiversité et des ressources naturelles et dénommée MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) par arrêté du 20 janvier 2011, est redéfinie dans sa composition et son rôle.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

La MISEN doit permettre une optimisation des compétences communes pour améliorer la cohérence, l'efficacité et la lisibilité de l'action des services de l'Etat dans le domaine de l'eau et de la nature, en permettant une approche globale des problèmes et une coordination des actions. Elle peut associer, sur son volet stratégique, les structures qui opèrent pour la protection de l'eau et de la nature et qui sont amenées à prendre des décisions influençant la réglementation au niveau local.

La MISEN réunit les directeurs des principaux services déconcentrés, des établissements publics locaux et autres structures œuvrant pour la protection de l'eau et de l'environnement, pour débattre des priorités et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'eau, et de la nature et de son articulation avec les politiques sectorielles, en veillant à la bonne association des outils régaliens et financiers.

Chaque service conserve ses attributions spécifiques en matière de police de l'eau et de la nature et son autonomie de gestion, mais doit inscrire ses priorités d'action dans les objectifs de la stratégie nationale de contrôle définie par le Ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'ACTION

Le champ d'action de la MISEN recouvre l'ensemble des domaines de l'eau, des milieux aquatiques, et de la nature. Il s'applique à la qualité de l'eau, la gestion quantitative de l'eau, la préservation des milieux aquatiques, la police de la pêche et de la chasse, la préservation des espèces, la protection des habitats et du patrimoine naturel.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA MISEN dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

La MISEN a pour objectifs dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques de :

1. proposer au Préfet, la déclinaison de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département, notamment au regard des enjeux locaux et des priorités partagées avec les acteurs du territoire. Cette politique s'inscrit, dans le cadre d'un Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé, déclinaison des programmes de mesures associés aux deux SDAGE Loire-Bretagne et Adour-Garonne, et ainsi veiller à la cohérence des financements publics des actions du PAOT.
2. proposer au Préfet, des orientations stratégiques pluri-annuelles pour la MISEN, notamment sur le volet police de l'environnement pour mettre en œuvre la politique de l'eau et de la nature en veillant à l'articulation avec les priorités des autres plans de contrôle : plan de contrôle des Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), le plan de contrôle sanitaire, le plan de contrôle forestier, le plan de contrôle des ouvrages hydrauliques, le plan de contrôle des sites classés et le plan de contrôle de la PAC, notamment le volet éco-conditionnalité.
3. proposer au Préfet la position de l'État au titre des documents de planification (SAGE, contrats de rivière ou projets de territoire) et vis-à-vis des grands travaux ou projets ayant un impact sur l'eau, les milieux aquatiques, ou les espaces naturels,

4. veiller à l'articulation de ces orientations stratégiques avec les politiques connexes, et notamment, les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), la politique sanitaire, la prévention des risques (inondation, érosion, ...), l'aménagement foncier,
5. veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés de l'Etat : application du droit de l'urbanisme, mise en œuvre de la politique agricole, etc...
6. évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État dans le département, en lien avec les acteurs locaux,
7. organiser la communication et les échanges de données relatives à l'eau et à la nature dans le département, en lien avec les interlocuteurs extérieurs (collectivités, associations, syndicats, particuliers...).

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE LA MISEN dans le domaine de la nature

La MISEN a pour objectifs dans le domaine de la nature de :

1. coordonner au niveau départemental, les avis de l'État pour les projets complexes ayant un impact sur les milieux naturels, notamment en vue de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale,
2. organiser la communication et les échanges avec les partenaires, acteurs de la préservation de la nature dans les territoires, en comité stratégique,
3. assurer la prise en compte de la politique de préservation de la biodiversité dans l'application des politiques sectorielles, en particulier :
 - en coordonnant l'instruction des notices d'incidence prévues dans le cadre de l'évaluation d'incidence Natura 2000,
 - en développant la prise en compte de la trame verte et bleue dans les projets, programmes, documents de planification et travaux, en particulier en favorisant la préservation des zones humides
 - en améliorant la prise en compte des espèces protégées ; notamment en veillant à ce que les solutions d'évitement et de réduction des impacts soient correctement envisagées et appliquées, et en s'assurant de la bonne adéquation des mesures compensatoires inévitables et de leur mise en œuvre dans le temps,
 - en déclinant la stratégie nationale pour la biodiversité au niveau départemental avec l'appui des acteurs locaux,
4. proposer de décliner la Stratégie Aires Protégées à l'échelle départementale, en particulier :
 - fixer les axes de travail opérationnels de la déclinaison territoriale,
 - apporter un appui technique à cette déclinaison,
 - évaluer annuellement les avancées dans sa mise en œuvre.

ARTICLE 6 : OBJECTIFS DE LA MISEN dans le domaine de la police de l'environnement

La MISEN a pour objectifs dans le domaine de la police de l'environnement de :

1. coordonner les actions des services en matière de police de l'environnement, notamment en élaborant annuellement un plan de contrôle inter-services tenant compte des enjeux nationaux identifiés dans la stratégie nationale de contrôle, mais également des enjeux locaux.
Chacun des services organise la déclinaison du plan de contrôle en programmant ses opérations de contrôles. Le programme de contrôle est donc un document propre à chaque service qui reprend les thématiques identifiées dans le plan de contrôle. Il définit précisément les thématiques, sites ou installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) devant faire l'objet d'un contrôle en précisant les périodes ou dates d'intervention. Il est éventuellement ajusté en cours d'année. Chaque service est responsable de la bonne adéquation du programme de contrôle avec le plan de contrôle interservice.

2. veiller à la bonne organisation des contrôles et à une coordination des services pour une action optimale, en veillant notamment à ce qu'un même opérateur économique ne fasse pas l'objet de contrôles rapprochés par des services de contrôles différents, notamment sur le volet de la PAC.

3. mettre en place un système coordonné de suivi et de réponse aux signalements .

4. réaliser un suivi des suites données aux contrôles tant administratives que pénales, dans le cadre des protocoles d'accord avec le parquet.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA MISEN

La MISEN est présidée par le Préfet ou son représentant et se déroule en présence du Procureur de la République de Clermont-Ferrand ou son représentant.

Elle est constituée des membres permanents suivants :

Des chefs de services de l'État, ou de leurs représentants :

- les sous-préfets d'Ambert, d'Issoire, de Riom et de Thiers,
- la secrétaire générale en tant que sous-préfète d'arrondissement,
- la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme,
- la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes
- la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport.
- le groupement de gendarmerie nationale du Puy-de-Dôme,
- la direction départementale de la sécurité publique du Puy-de-Dôme
- la direction régionale des douanes

Des responsables des établissements publics ou de leur représentants :

- l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale du Puy-de-Dôme,
- l'agence de l'eau Adour-Garonne- Délégation régionale Atlantique-Dordogne
- l'agence de l'eau Loire-Bretagne – Délégation Allier Loire amont
- l'office français de la Biodiversité – Direction régionale et/ou service départemental

Les membres associés sont les responsables des structures suivantes, ou leur représentant :

- l'office national des forêts - Agence interdépartementale des montagnes d'Auvergne
- le conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- le conseil régional d'Auvergne,
- le syndicat mixte du parc naturel régional Livradois-Forez,
- le syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,
- les commissions locales de l'eau des SAGE intéressant le territoire du Puy-de-Dôme : Allier aval, Sioule, Dore, Alagnon, Cher amont, Haute Dordogne, Loire amont, Loire en Rhône-Alpes et Haut Allier,

Les membres invités sont autant que de besoin, les responsables des structures suivantes, ou leur représentant:

- la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- le centre régional de la propriété forestière dans le Puy-de Dôme
- la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme,
- l'association des maires du Puy-de-Dôme,
- les experts ou organismes compétents

ARTICLE 8 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MISEN

1. Le Comité stratégique de la MISEN :

Il est présidé par le Préfet, et regroupe les membres permanents, et en tant que de besoin les membres associés indiqués à l'article 7. Il se réunit annuellement en présence du Procureur de la République de Clermont-Ferrand. Le Directeur Départemental des Territoires assure les fonctions de responsable de la MISEN ; il est appuyé dans cette mission par le chef du service environnement de la DDT, chargé de l'animation. Le comité :

- examine le bilan annuel présenté par le responsable de la MISEN,
- arrête les orientations stratégiques pluri-annuelles et le plan d'actions en matière de police de l'eau et de la nature pour l'année à venir,
- valide le plan de contrôle de la police de l'environnement.

2. Le comité permanent

Le comité permanent, composé des représentants des différents services, se réunit en tant que de besoin. Il a vocation à faire des propositions au comité stratégique mais également à décliner de façon opérationnelle le programme de travail, à suivre la mise en œuvre du plan d'actions ainsi que du plan de contrôle. Le comité permanent est animé par les responsables des bureaux police de l'eau et politique de l'eau de la DDT.

3. Les groupes de travail thématiques

À l'initiative des membres de la MISEN, des groupes de travail thématiques à géométrie variable parmi les institutions de l'article 7, peuvent être réunis en tant que de besoin pour traiter une problématique particulière, définir, animer et coordonner l'action inter-services en matière d'eau et de nature.

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté du 20 janvier 2011 définissant la mission interservices de l'eau et de la nature dans le Puy-de-Dôme est abrogé.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée à tous les membres listés à l'article 7.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MARS 2021**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-01-00006

AP n°20210618 décision relative aux
déplacements effectués dans le cadre des suivis
nocturnes en 2021 de populations de cervidés
dans le département du Puy-de-Dôme (cerf
Elaphe)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE
DES SUIVIS NOCTURNES EN 2021 DE POPULATIONS DE CERVIDES DANS LE DEPARTEMENT DU PUY-
DE-DÔME
(CERF ELAPHE)**

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié le 31 juillet 1989 relatif à divers procédés de chasse et notamment son article 11 bis,

Vu la demande du 10 mars 2021 formulée par le Président de la Fédération des Chasseurs du Puy de Dôme pour dérogation du respect du couvre-feu en vue de réaliser des comptages de cervidés,

Vu les listes de bénévoles transmises le 30 mars par la Fédération des Chasseurs du Puy de Dôme,

Considérant qu'il est nécessaire que les comptages kilométriques annuels réalisés depuis plusieurs années par la fédération des chasseurs du Puy-de-Dôme puissent continuer à être menés afin de suivre l'évolution des populations locales de cerfs élaphe, et que ces données sont nécessaires aux missions et à la prise de décisions par les services de l'État, notamment dans la recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique,

Considérant que ces suivis nocturnes correspondent à des missions d'intérêt général,

DÉCIDE :

Article 1

A titre dérogatoire aux mesures instituées par le couvre-feu et l'état d'urgence sanitaire, les déplacements effectués par les personnes listées en annexe 1 (bénévoles) lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de « déplacement aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2

Les opérations de comptages nocturnes de cervidés sont effectuées à compter de la date de signature de la présente décision et jusqu'au 30 avril. Elles consistent à réaliser :

- le suivi des populations de cerfs élaphe par des comptages au phare dans le département du Puy-de-dôme.

Cette décision couvre la durée nécessaire au trajet domicile-site de prospection, la durée de l'inventaire sur les trajets d'observation, et le retour au domicile.

Article 3

Les conditions des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. En complément :

- la manipulation d'un même outil ou matériel par plusieurs personnes est proscrite, en cas d'impossibilité le port de gants est alors obligatoire.
- les consignes d'organisation et de sécurité sont données à l'extérieur et tout regroupement dans un bâtiment est interdit. De même les moments de convivialité avant ou après les opérations sont interdits.
- lors des déplacements liés à ces opérations, le nombre de personnes est limité à trois par véhicule avec port du masque obligatoire.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet



Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1

à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre
des suivis nocturnes des populations de cervidés
(Cerf élaphe) dans le département du Puy-de-Dôme

Liste des personnes autorisées à effectuer les opérations de suivi

COMMUNES	PARTICIPANTS
TREMOUILLE ST LOUP	BURIDENT ALAIN
	COSTE YANNICK
	JUILLARD ALAIN
	TREINS BORIS
	COSTE MICHEL
	LEVET DANIEL
	ROGUE JEAN-FRANCOIS
	CHASSAGNE JEAN-JACQUES
	ALLOMBERT CHRISTIAN
ST GENES CHAMPESPE	SALEIX MARC
	SALEIX JULES
	SALEIX ANTOINE
	BRUNET NICOLAS
	MECHIN PHILIPPE
	GAYDIER DANIEL
	CHARBONNEL SERGE
	MECHIN LUCIEN
	MECHIN LOUIS
	GATIGNOLE MARINE
	MOINS LAURENT
	MINET CHRISTIAN
	MOINS ROMAIN
	MINET M.
CROS	DETIANGE JULIEN
	DURIF THOMAS
	CHALAPHY CYRIL
	DURIF ALEXANDRE
	LAUBE BERNARD
	DETIANGE PATRICK
	DELMAS BASTIEN
	SIMON SERGE
	CORTIER PASCAL
	ROUX SERGE
	LACOUR JEAN-FRANCOIS
	LEROYER STEPHANE
	ROLAND MATHIEU
	DURIF SEBASTIEN
DURIF PHILIPPE	

ANNEXE 1 (SUITE)

**à la décision relative aux déplacements effectués dans le cadre
des suivis nocturnes des populations de cervidés
(Cerf élaphe) dans le département du Puy-de-Dôme**

Liste des personnes autorisées à effectuer les opérations de suivi

LA TOUR D'AUVERGNE	PEYRETAILLADE FABRICE
	BOUARD UGO
	STANISLAS FRANCK
	CHAMPAGNAT ANTOINE
	DUCHAMP PAUL
	DUCHAMP DAVID
	FAURE JEAN-LUC
	MABRU PAUL
	DAUPHIN JEAN-CLAUDE
	GAYDIER EDMOND
BAGNOLS	JUILLARD JEAN-JACQUES
	MATHIEU DANIEL
	PAPON JEAN-FRANCOIS
	MATHIEU JEAN-CLAUDE
	LEROYER STEPHANE
	FAUGERE THIERRY
	MARION DAMIEN
	MANARANCHE JEAN
	DEGERY SYLVAIN
	MONESTIER CHRISTIAN
	PIBOULE BERNARD
	DAUPHIN JEAN-CLAUDE
	ST DONAT
LADEVIE ALEXANDRE	
DEGERY SYLVAIN	
LEROYER STEPHANE	
CHABAUD YVES	
DUMONT NICOLAS	
BIDET JEAN	
BOUCHET DANIEL	
FAURE JEAN-LUC	
LABESSETTE	BOYER HERVE
	ROCCA CHRISTIAN
	CHASSAGNE JEAN-JACQUES
	MASSIAS ARNAUD
	VIGIER PATRICK
	PHALIP HERVE
	ROUX ROMAIN
	MARTIN AURELIEN
DUDKA OLIVIER	

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-04-06-00008

Décision relative aux déplacements effectués
dans le cadre des missions de lieutenant de
louveterie dans le département du Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**DÉCISION RELATIVE AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS DANS LE CADRE
DES MISSIONS DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du Code de l'Environnement, concernant la destruction des animaux nuisibles et la Louveterie,

Vu les arrêtés ministériels du 27 mars 1973 et du 12 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant nomination ou renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Considérant que le maintien des missions des lieutenants de louveterie est d'intérêt général, afin de prévenir les dégâts que peut causer la faune sauvage,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

DÉCIDE :

Article 1

A titre dérogatoire aux mesures instituées par le couvre-feu et l'état d'urgence sanitaire, les déplacements effectués par les lieutenants de louveterie du Puy-de-Dôme (listés en annexe 1) lorsqu'ils interviennent sur le terrain à la demande de la direction départementale des territoires, ont le caractère de « déplacement aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2

Les missions des lieutenants de louveterie effectuées à la demande de l'autorité administrative nécessitent des déplacements sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme. Cette autorisation dérogatoire couvre la durée nécessaire au trajet du domicile vers le site d'intervention, la durée l'intervention (évaluation des dégâts et/ou prélèvement) , et le retour au domicile. Les interventions de nuit (tir de nuit) sont également autorisées.

Article 3

Les conditions des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé. En complément :

- la manipulation d'un même outils ou matériel par plusieurs personnes est proscrite, en cas d'impossibilité le port de gants est alors obligatoire.
- les consignes d'organisation et de sécurité sont données à l'extérieur et tout regroupement dans un bâtiment est interdit. De même les moments de convivialités avant ou après les opérations sont interdits.
- lors des déplacements liés à ces opérations, le nombre de personnes est limité à trois par véhicule avec port du masque obligatoire.

Article 4

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires par intérim,



Manuelle DUPUY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1- LISTE DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE du PUY-DE-DÔME 2020-2024

N° circ	NOM	Lieu-dit Adresse	COMMUNE ADRESSE
1	LABBE Clément	14 Route de la baconnette	03700 SERBANNES
2	ROUGERON Rodolphe	Le Cheix	63230 CHAPDES BEAUFORT
3	CHARERAS Guillaume	2 rue des Pradeaux L'étang	63530 CHANAT LA MOUTYRE
4	BOST Sébastien	Toinon	63550 ST VICTOR MONTVIANEIX
5	CHANUT J.Michel	9, route de Ternant	63830 DURTOL
6	MINE Roland	Chavagnat	63120 NERONDE-SUR-DORE
7	YTOURNEL Sylvain	Pouzet	63250 CELLES SUR DUROLLE
8	MAYOUX Mathieu	3 rue de la côte Beaune le chaud	63122 ST GENES CHAMPANELLE
9	ARMAND Thierry	Le Douharier	63120 VOLLORE VILLE
10	RAGE Jean-Noël	Rochette-Ribier	63840 SAUVESSANGES
11	SERRE Marc	Pré de la Font	63660 SAINT-ANTHEME
12	BERGERON J.Jacques	Le Besset	63220 DORE L'EGLISE
13	JONCOUX Franck	Domaine de Pressat	63320 CHAMPEIX
14	PAILLER Romain	22 rue des pedats	63450 SAINT SANDOUX
15	FAYOL Jean-Claude	Le Duc	63160 NEUVILLE
16	AMBLARD Denis	33, bd de l'Espérance	63670 LE CENDRE
17	PLANCHAT Sébastien	Les Imbauds	63740 CISTERNES LA FORET
18	BANNY René	Ecurie des Dômes	63210 CEYSSAT
19	GAUDET Franck	12, place St Barthélemy	63620 GIAT
20	NONY Frédéric	Lacost	63 640 SAINT PRIEST DES CHAMPS